YERRES

Direction des finances et contrôle de gestion
N° tél. : 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/VA/PV

DECISION N° 2011/81

OBJET : Institution d'une régie unique de recettes « Pôle Famille » consentie auprès des Services Enseignement et Petite Enfance de la Ville d'Yerres et de deux sous-régies

Le Député-Maire de la Commune d'YERRES,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2008 autorisant le Député-Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de Brunoy du 9 mai 2011.

DECIDE

Article premier : A compter du 1er septembre 2011, il est institué une régie unique de recettes « Pôle Famille » consentie auprès des Services Enseignement et Petite Enfance de la Ville d'Yerres et de deux sous-régies.

Article 2 : Cette régie est installée :

- CEC – rue Marc Sangnier à Yerres (91330),

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20110509-2011-81-AU
Date de signature : -
Date de réception : 11/05/2011

Les deux sous-régies sont installées :

- Hôtel de Ville - 60 rue Charles de Gaulle à Yerres (91330),
- Mairie Annexe – Avenue Pasteur à Yerres (91330).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Accueils pré et post scolaires maternels et primaires,
- Centres de loisirs maternels et primaires,
- Etude du soir des primaires
- Restauration scolaire,
- Classes de découverte,
- Crèche collective « Dorlotte »,
- Multi-accueils «Tobogantine »,
- Multi-accueils « Calinous »,
- Micro-crèche « Caramel ».
- Micro-crèche « Coquinours »,
- Crèche familiale « Bambi ».
- Crèche familiale « Pinocchio ».

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires ou postaux,
- Espèces,
- Carte bancaire sur le site Internet de la ville,
- Chèque Emploi Service Universel à montant prédéfini – CESU TSF (hors
- Prélèvement) automatique.

Il convient de prendre en charge les risques de rejets dans le cadre de la vente à distance par Carte Bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Brunoy.

Article 6 : Les interventions d'un mandataire suppléant et de mandataires ont lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 7 : un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur :

- 100 € pour la régie sise au CEC,
- 50 € pour la sous-régie sise à l'Hôtel de Ville.
- 50 € pour la sous-régie sise à la Mairie annexe.

Article 8 : Le montant maximum mensuel de l'encaisse est fixé à 380 000 € maximum (trois cent quatre vingt mille euros)

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Brunoy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Les mandataires (sous-régisseurs) sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur chaque soir.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Brunoy la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse fixé à l'article 7 est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 : Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Yerres, le 9 mai 2011

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres